

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Depierre, rapporteur au nom  
de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« justifiée, »,

insérer les mots :

« notamment en application des dispositions de l'article L. 232-2, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, de précision, vise à lever une ambiguïté rédactionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, la détention de produits dopants par un sportif n'est pas interdite si une raison médicale la justifie. Par ailleurs, elle n'est pas interdite dans le cas où le sportif bénéficie d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques (AUT), en application de l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup>.

Cet amendement prévoit expressément que la raison médicale invoquée peut être justifiée par la présentation d'une AUT, mais aussi par tout autre moyen.